



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Protection de la Ressource et Aménagement

N° DDTM - 2023-DDTM-SE-0035

**Arrêté modificatif**

**Portant modification de l'arrêté n° DDTM-SE-0018 du 24 décembre 2021 portant autorisation environnementale pour le déplacement de la prise d'eau du Pont de la Dîme et l'extension de la capacité de prélèvement sur la Sienne à Sainte-Cécile**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SE-0018 portant autorisation environnementale au profit du Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche, en date du 24/12/2021 ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° DDTM-SE-0018 signé le 24 décembre 2021 a été transmis au pétitionnaire (le Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche) au mois de mars 2022

**Considérant** que cette transmission de l'arrêté au pétitionnaire au mois de mars 2022 n'a pas permis à ce dernier de tenir les délais et la période de travaux initialement prévus dans l'arrêté n° DDTM-SE-0018 ;

**Sur** proposition du Préfet de la Manche ;

**A R R Ê T E**

- **Article 1** : Début et fin de travaux – Mise en service

L'article 7 de l'arrêté préfectoral N° DDTM-SE-0018 du 24 décembre 2021, est modifié comme suit :

« Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étendra de mai 2024 à octobre 2024.

Le bénéficiaire informera la DDTM, instructrice du présent dossier, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

Le bénéficiaire ne peut pas réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. »

Le reste de l'article 7 ainsi que tous les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SE-0018 demeurent inchangés.

- **Article 2** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

- **Article 3** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche,  
Le président du syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDEAU50),  
Le maire de la commune de Sainte-Cécile,  
la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche,  
le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Manche,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

À Saint-Lô, le 08/03/2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du service environnement

  
Olivier CATTIAUX